

Mai 1971

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1972)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

18 mai
1971

Décret sur la perception des impôts par tranches

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 159^{bis} de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI), dans sa teneur du 7 juin 1970,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Nombre de
tranches

Article premier ¹ Les impôts d'Etat faisant l'objet d'une taxation périodique (art. 25 à 76 LI) sont perçus en deux, trois ou quatre tranches.

Echéance
des tranches

² Le Conseil-exécutif arrête le nombre des tranches et fixe leur échéance.

Calcul des
tranches

Art. 2 ¹ Pour la première année de la période de taxation, les tranches sont, en règle générale, calculées de telle sorte que, dans leur ensemble, elles correspondent au montant d'impôt qui, d'après la taxation ou le bordereau provisoire, était dû pour l'année précédente.

² Quand les conditions économiques le justifient, la Direction des finances peut ordonner que, dans leur ensemble, les tranches représentent un montant supérieur ou inférieur à l'impôt qui était dû pour l'année précédente.

³ Pour la deuxième année de la période de taxation, les tranches sont calculées conformément à l'impôt qui, d'après la taxation ou le bordereau provisoire, est dû pour cette année fiscale.

⁴ Les montants d'impôt n'atteignant pas le minimum à fixer par la Direction des finances ne sont pas soumis à la perception par tranches.

Bordereau
d'impôt et
décompte
final

Art. 3 ¹ Un bordereau d'impôt sera notifié au contribuable au plus tard jusqu'à fin mars de l'année qui suit l'année fiscale.

² Selon l'état de la procédure de taxation, le bordereau d'impôt tient lieu de décompte final provisoire ou définitif (art. 4 et 5).

Invitation
au paiement

Art. 4 Pour chacune des tranches, ainsi que pour l'impôt restant dû selon décompte final, le contribuable recevra une invitation au paiement accompagnée d'un bulletin de versement.

Délai de
paiement

Art. 5 ¹ Les diverses tranches et l'impôt restant dû selon décompte final doivent être payés dans les trente jours à compter de leur échéance.

Intérêt
moratoire

² En cas de non-paiement ou de paiement tardif des tranches d'impôt et des redevances selon décompte final, un intérêt moratoire est dû sur ces arriérés dès le trente et unième jour après l'échéance (art. 155, al. 1, LI).

Bonification
d'intérêt

³ Les impôts payés en trop seront, après notification du décompte final, remboursés avec un intérêt calculé dès le jour du paiement (art. 155, 2^e al., LI).

⁴ La Direction des finances peut prescrire la renonciation à l'encaissement des intérêts moratoires inférieurs au minimum à fixer par elle.

Impôts
municipaux

Art. 6 La Direction des finances fixe les conditions et l'indemnité due concernant les communes qui se rallient, pour leurs impôts, à la perception des impôts d'Etat par tranches (art. 156, 2^e al., lettre b, et art. 159, 3^e al., LI).

Art. 7 Les dispositions du présent décret sont valables aussi pour les impôts municipaux, lorsqu'ils sont perçus par tranches conjointement avec les impôts d'Etat.

Entrée en
vigueur

Art. 8 Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 18 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *A. Cattin*

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973 selon ACE N° 1846 du 9 mai 1972

18 mai
1971

Décret portant création de deux nouveaux arrondissements forestiers dans le Mittelland et le Jura

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 13 et 14 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Le 7^e arrondissement forestier, Riggisberg, est divisé et un nouvel arrondissement, le 22^e, Schwarzenburg, est créé.

Art. 2 ¹ Le district de La Neuveville, comprenant les communes de Diesse, Nods, Lamboing, La Neuveville et Prêles, est détaché du 12^e arrondissement forestier, La Neuveville, et par conséquent de la Conservation des forêts du Mittelland, pour être rattaché au 13^e arrondissement, Chasseral, soit à la Conservation des forêts du Jura.

² Un nouvel arrondissement, le 23^e, Val Terbi, est créé entre les 16^e et 17^e arrondissements.

Art. 3 Le Conseil-exécutif procède à la délimitation exacte des deux nouveaux arrondissements forestiers. Pour autant que cela soit nécessaire, il fixe à nouveau les limites des arrondissements actuels.

Art. 4 Le présent décret entrera en vigueur à une date à fixer par le Conseil-exécutif, après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 18 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *A. Cattin*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 15 juillet 1971

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1971 selon ACE N° 1577 du 19 avril 1972